

**PROGRAMME D'APPUI À L'IMPLANTATION DE SYSTÈMES DE SALUBRITÉ
ALIMENTAIRE, BIOSÉCURITÉ, TRAÇABILITÉ ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES
ANIMAUX**

GUIDE DU DEMANDEUR

AXE 3

1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles admissibles au programme comprennent :

- Les regroupements de producteurs ou les organismes agricoles ayant leur siège social et leur principal établissement au Québec :
 - Les fédérations et les syndicats de producteurs,
 - Les organisations ou réseaux de services-conseils,
 - Les regroupements d'organismes agricoles et d'entreprises fournissant des services aux entreprises agricoles,
 - Les centres d'expertise en production animale.
- Les organismes d'enseignement et de recherche;
- Les entreprises de consultation dans le domaine agroalimentaire ou les entreprises qui fournissent des services aux entreprises agricoles.

2. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les projets et activités énumérés ci-dessous sont admissibles :

- Le développement d'activités de sensibilisation en vue d'amorcer l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, de biosécurité, de traçabilité et de santé et bien-être des animaux dans les entreprises agricoles pour un secteur où de tels systèmes n'existent pas encore;
- La conception d'outils pour aider à l'implantation des systèmes tels que :
 - Le matériel didactique ou visuel à utiliser durant les ateliers de sensibilisation,
 - Tout autre matériel visant à appuyer l'implantation des systèmes;
- L'amélioration du processus d'implantation ou de vérification des systèmes, notamment :

- L'amélioration de la tenue de registres, y compris des outils informatiques,
- La mesure de la conformité d'application des programmes, des normes ou des codes,
- Toute autre activité visant à améliorer l'efficacité dans l'application des systèmes.

3. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée peut atteindre au maximum 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal de 20 000 \$ par projet par organisme.

Les contributions en nature sont admises jusqu'à concurrence de 20 %.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les coûts liés à la conception ou à l'adaptation de matériel didactique ou d'outils de sensibilisation;
- Les dépenses associées à la conception et à la préparation des dossiers techniques relatifs aux projets soumis;
- Les coûts de main-d'œuvre pour la conception ou l'adaptation des outils :
 - Les coûts associés à la préparation de matériel audiovisuel ou éducationnel,
 - Les coûts associés à la production des outils;
- Les contributions en nature.

Les dépenses non admissibles sont énumérées à l'annexe I du programme.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les demandeurs doivent respecter la condition suivante pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

- **Conformité**

Les demandeurs devront se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au MAPAQ.

6. MODALITÉS DE GESTION

S'il le juge à propos, le Ministère vérifiera sur place les travaux ou les installations mises à niveau dans le cadre du projet.

Il pourra réclamer toute somme payée s'il considère que les dispositions du présent programme n'ont pas été respectées.

7. INSCRIPTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'INSCRIPTION SE FAIT AU MOYEN DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'AXE 3.

Le demandeur est dans l'obligation de faire parvenir au MAPAQ les pièces justificatives appropriées, soit une copie des factures « mentionné payé », et selon le cas, un plan ou des photographies des installations terminées.

Aucune dépense ne doit avoir été réalisée avant l'obtention de l'autorisation écrite (lettre d'offre) de l'agent livreur du MAPAQ.

Les demandeurs ne devront pas avoir commencé les travaux ni pris des engagements contractuels envers des tiers concernant les coûts d'une activité ou d'un projet avant d'avoir accepté, signé et retourné une lettre d'offre du MAPAQ.

À la suite du dépôt d'une demande de projet, une analyse du dossier sera effectuée et une entente sera conclue avec le demandeur. Cette entente définira les modalités de versement de la subvention, les activités admissibles, les autres conditions et modalités particulières de même que les éléments requis pour la reddition de comptes.

Après la réalisation du projet, un rapport final tenant compte des éléments de reddition de comptes spécifiés dans l'entente devra être déposé.

8. PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- Il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ch. M-14).
- Il ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière.
- Il a recours à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il fait l'objet de procédures engagées aux termes de cette loi ou des mesures sont entamées pour la liquidation de ses biens ou encore pour la dissolution du regroupement ou de l'entreprise.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit sans qu'une mise en demeure soit requise. Elle comprend, pour le demandeur, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser au MAPAQ toute somme reçue en vertu du présent programme.

9. DATE LIMITE

La date limite pour la réception des formulaires d'inscription est le 31 janvier 2018 et les demandes de réclamation devront être acheminées au MAPAQ au plus tard le 28 février 2018.

Québec 

Canada 